

**COMMUNE DE RAMILLIES****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020**

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,  
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, ~~X. MINNOYE~~, M.  
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mme A-S. MINET, Directrice générale f.f.-Secrétaire.

**Objet : Règlement redevance relatif aux garderies scolaires pour les exercices 2020 à 2025. -  
Décision à prendre**

*Le Conseil, en séance publique,*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article 1133-1 et 2, l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances et l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> et l'article 3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur applicable au sein de l'école;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que l'école communale de Ramillies organise une garderie avant et après les cours au sein de l'école;

Considérant que cela entraîne une charge pour la Commune et qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais;

Vu le décret du 14/03/2019 de la F.W.B. visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2020-50 - Conseil communal 16-09-2020 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Garderies scolaires" du Directeur financier remis en date du 17/08/2020,

Décide par 14 voix "POUR" et 2 abstentions (E. Smits et Y. De Grady) :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance à charge des parents des élèves fréquentant la garderie scolaire organisée par la Commune.

**Article 2 :** La redevance à charge des parents des élèves qui fréquentent la garderie scolaire est fixée à 1 cent par minute, pour tous les jours pour la période comprise entre 6h30 et 8h10 avant le début des cours et une période entre 16h00 (12h45 le mercredi) et 18h après la fin des cours.

**Article 3 :** la redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants inscrits à ces garderies.

**Article 4 :** Le paiement de la redevance se fera de manière anticipative sur base de versements de provisions via une plateforme informatique en fonction de la durée de fréquentation de la garderie par leurs enfants, en suivant une procédure indiquée par la Direction de l'école.

**Article 5 :** En cas de non paiement ou de paiement partiel de la redevance (insuffisance de provisions) aux échéances suivantes: début des vacances d'hiver, début des vacances de printemps et fin de l'année scolaire, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

La Commune se réserve le droit, à défaut d'approvisionnement et/ou de non paiement des dettes par les redevables, après avertissement adressés à ces derniers, de ne plus admettre l'enfant à la garderie.

**Article 6 :** Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

**Article 7 –** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 –** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f. - Secrétaire,  
sé) A-S. MINET

Le Bourgmestre - Président,  
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY